

Assurance-maladie (LAMal)

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Obligation d'affiliation
- Montant des primes de l'assurance-maladie
- Changer de caisse maladie
- Réduction des primes
 - Calcul et taux de la réduction des primes
 - Obligation de renseigner

Procédure

- Demande de réduction des primes
- Décision
- Début et fin du droit

Recours

Généralités

La législation en matière d'assurance-maladie est fédérale : se référer à la fiche fédérale.

La législation cantonale est une législation d'application qui définit notamment l'aide aux assuré-e-s de condition modeste.

La nouvelle loi sur l'assurance-maladie LAMal est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Elle sépare l'assurance de base obligatoire, avec une couverture d'assurance étendue, de l'assurance complémentaire facultative. Elle garantit le libre passage intégral d'une caisse à l'autre ainsi que l'égalité des primes entre femmes et hommes dans le domaine de l'assurance de base.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'assurance-maladie sociale au sens de l'article premier de la loi fédérale.

Descriptif

Obligation d'affiliation

Selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie ou être assurée par son(sa) représentant(e) légal(e).

L'obligation d'affiliation s'étend également aux **personnes étrangères** résidant dans le canton ou y séjournant de façon prolongée ou provisoire (titulaire d'un permis de séjour A ou B ou d'un permis d'établissement, requérant-e-s d'asile, etc.).

Le respect de l'obligation de s'assurer relève des cantons. Dans le canton de Fribourg, **les communes** sont responsables du contrôle de l'affiliation auprès d'un assureur reconnu. Ainsi, conformément aux dispositions légales en vigueur, toute personne domiciliée dans le canton, ou son représentant légal, doit produire une attestation d'assurance auprès du **secrétariat communal** dans le mois qui suit la prise de domicile ou la naissance.

La commune affine d'office les personnes qui ne donnent pas suite à l'obligation de s'assurer. (art.4 al.2 LALAMal)

Montant des primes de l'assurance-maladie

Le montant des primes dépend de l'assureur et du lieu de domicile. L'augmentation des primes d'assurance maladie fribourgeoises prévue pour 2024 correspond en moyenne à 9.8% pour les adultes, 9.5% pour les jeunes adultes et 8% pour les enfants. Ces changements ne touchent néanmoins pas toutes les caisses-maladies dans les mêmes proportions, les écarts de primes pouvant être conséquents d'une caisse à l'autre. (Source: Service de la santé publique (SSP))

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) propose un **logiciel de calcul de primes** permettant de comparer ses primes en fonction de la caisse maladie et du modèle choisis: <tps://www.priminfo.admin.ch/fr/praemien>.

Changer de caisse maladie

Les assuré/e/s ont le choix de changer de caisse-maladie pour l'assurance de base, dont les prestations sont les mêmes partout. Quelles sont les questions à se poser si l'on veut changer d'assureur, quelles démarches entreprendre, où trouver des informations ou encore quels délais de résiliation observer?

Pour trouver réponses à ces questions, plusieurs possibilités existent:

- consultez le site du Service de la santé publique (SSP): "Changer de caisse maladie, se décider en connaissance de cause".
- consultez le site ch.ch: "Changer d'assurance-maladie, quand et comment?"
- consultez le site de l'Office fédéral de la santé publique et le service "Priminfo" (Informations sur le thème de l'assurance-maladie et conseils afin de réaliser des économies sur les primes).

Réduction des primes

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie des personnes de condition économique modeste.

Ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la Loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) et de l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

Le montant annuel des réductions est inscrit au budget de l'Etat. Il se compose du subside de la Confédération (art. 66 LAMal) et du complément cantonal. (LALAMal art.10).

Pour obtenir d'avantage d'informations sur les subsides à l'assurance-maladie, il est possible de consulter:

- le site Comparateur assurance suisse: <http://comparateur-assurance-suisse.ch/subside-assurance-maladie-fribourg/>
- le site de la Caisse de compensation du canton de Fribourg.

Calcul et taux de la réduction des primes

La réduction est calculée en pourcent d'une moyenne des primes retenues par les assureurs. Elle ne peut dépasser 100 % de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance de base. Le Conseil d'Etat définit la moyenne des primes utile pour le calcul des réductions et fixe l'échelonnement de ces dernières (LALAMal art.15). La grille du lissage des taux peut être téléchargée en cliquant sur "**Lissage des taux (60 paliers)**" se trouvant au bas de la page internet ci-contre de la Caisse de compensation.

Il est possible de **calculer en ligne** la réduction des primes d'assurance-maladie sur le site de la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Attention : Le résultat de ce calcul est indiqué sous réserve. Seul le calcul effectué sur la base du dossier fait foi. La Caisse de compensation se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Obligation de renseigner

La Caisse cantonale de compensation AVS doit être informée par le(la) requérant(e) ou son(sa) représentant(e) légal(e) de toute modification importante de sa situation personnelle.

Doivent en outre être annoncés sans délai :

- un changement de domicile;
- la naissance d'un enfant;
- tout changement d'état civil en produisant une pièce officielle;
- le partenariat enregistré.

Les montants perçus sans droit doivent être restitués par le/la bénéficiaire ou ses héritiers.

Procédure

Demande de réduction des primes

Le formulaire "Demande de réduction des primes" doit être complété, signé et adressé à la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg et accompagné des documents requis pour l'examen du droit. **La demande de réduction des primes doit être présentée au plus tard le 31 août** de l'année en cours. La Caisse AVS n'entre pas en matière sur les demandes présentées après cette échéance.

Chaque demande doit être accompagnée des documents suivants :

- pour les personnes assujetties à l'impôt à la source, copie du ou des certificat(s) de salaire annuel délivré par le Service cantonal des contributions (année x - 2 ans) (exemple : 2020 pour la demande de réduction pour 2022);
- certificat(s) d'assurance-maladie valable(s) dès le 1er janvier de l'année concernée par la demande de réduction (exemple : 2022 pour 2022);
- attestation d'études ou copie du contrat d'apprentissage pour les enfants à charge âgés de 19 à 25 ans.

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Ils doivent être mentionnés en tant qu'enfant à charge dans la requête déposée par leurs parents.

Décision

Le droit à une réduction de primes est communiqué au requérant ou à son représentant légal par la Caisse cantonale de compensation AVS au moyen d'une décision mentionnant les voies de droit.

Le montant de la réduction est versé directement à la caisse-maladie concernée, à charge pour elle de créditer l'ayant droit.

Début et fin du droit

Le droit à la réduction naît le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt le premier jour du mois du dépôt de la demande auprès de la Caisse AVS ; la date du dépôt de la demande est la date de réception par la Caisse AVS. Le droit s'éteint le dernier jour du mois au cours duquel les conditions d'octroi cessent d'exister, mais au plus tard le 31 décembre. (ORP Art.7a)

Recours

Les intéressés peuvent former réclamation auprès de la Caisse AVS contre ses décisions, dans les trente jours dès leur communication. La réclamation est écrite; elle est brièvement motivée et contient les conclusions du réclamant. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal. (LALAMal art.24)

Sources

Caisse de compensation du canton de Fribourg

Service de la santé publique (SSP)

ch.ch

Ordonnance concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP)

Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)

Adresses

Etablissement cantonal des assurances sociales ECAS (Givisiez)

Tribunal cantonal (Fribourg)

Caisse de compensation du canton de Fribourg (Givisiez)

Lois et Règlements

Loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal)

Ordonnance du 8 novembre 2011 fixant le cercle des ayants droit à la réduction des primes d'assurance-maladie

Sites utiles

Caisse de compensation du canton de Fribourg

ch.ch - Assurance-maladie

OFSP - Primes-Conseil

Service de la santé publique - Assurance-maladie